



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 5 juillet 2013  
sj.a(2013)2728923

**ORIG.: NL**

**À MONSIEUR LE PRÉSIDENT ET AUX MEMBRES DE LA COUR DE JUSTICE**

**OBSERVATIONS ÉCRITES**

déposées, conformément à l'article 23, deuxième alinéa, du protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne,

par la **COMMISSION EUROPÉENNE**,

représentée par M<sup>me</sup> Julie Samnadda et M. Folkert Wilman, tous deux membres de son service juridique, en qualité d'agents, ayant élu domicile auprès de M<sup>me</sup> Merete Clausen, également membre de son service juridique, Bâtiment BECH, 5 rue A. Weicker, 2721 Luxembourg, et consentant à la signification de tous les actes de procédure via e-Curia,

**dans l'affaire C-201/13**

**Deckmyn e.a.**

ayant pour objet une demande de décision préjudicielle présentée par arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles (Belgique) le 8 avril 2013, en vertu de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dans le litige pendant devant cette juridiction,

au sujet de l'interprétation de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO L 167 du 22.6.2011, p. 10), et notamment son article 5, paragraphe 3, point k).

## TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION .....	3
2.	CADRE JURIDIQUE.....	3
2.1.	Droit de l'Union .....	3
2.2.	Droit national.....	6
3.	PROCEDURE AU PRINCIPAL ET QUESTIONS PREJUDICIELLES .....	7
3.1.	Procédure au principal.....	7
3.1.1.	Parties et faits .....	8
3.1.2.	Déroulement de la procédure et considérations du juge de renvoi.....	8
3.2.	Les questions préjudicielles.....	9
4.	REPONSE AUX QUESTIONS PREJUDICIELLES .....	10
4.1.	Remarques préalables.....	10
4.2.	Question 1.....	13
4.3.	Questions 2 et 3 .....	14
4.3.1.	Interprétation de la notion de «parodie».....	15
4.3.2.	Observations complémentaires.....	17
5.	CONCLUSIONS .....	18

## 1. INTRODUCTION

1. Par arrêt du 8 avril 2013 (ci-après l'«ordonnance de renvoi»), la Cour d'appel de Bruxelles, Belgique, (ci-après le «juge de renvoi») a soumis trois questions préjudicielles à la Cour. Ces questions ont trait à la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information<sup>1</sup> (ci-après la «directive 2001/29»).
2. En substance, le juge de renvoi souhaite savoir comment il convient d'interpréter la notion de «parodie» utilisée à l'article 5, paragraphe 3, point k), de la directive 2001/29.
3. Après avoir exposé le cadre juridique applicable, la procédure au principal et les questions préjudicielles, la Commission expliquera ci-dessous comment il convient à son avis de répondre à ces questions.

## 2. CADRE JURIDIQUE

### 2.1. Droit de l'Union

4. L'article 2 de la directive 2001/29 est libellé comme suit:

*«Article 2*

***Droit de reproduction***

*Les États membres prévoient le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la reproduction directe ou indirecte, provisoire ou permanente, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie:*

- a) pour les auteurs, de leurs œuvres;*
- b) pour les artistes interprètes ou exécutants, des fixations de leurs exécutions;*
- c) pour les producteurs de phonogrammes, de leurs phonogrammes;*
- d) pour les producteurs des premières fixations de films, de l'original et de copies de leurs films;*
- e) pour les organismes de radiodiffusion, des fixations de leurs émissions, qu'elles soient diffusées par fil ou sans fil, y compris par câble ou par satellite.»*

5. L'article 3 de la directive 2001/29 dispose ce qui suit:

---

<sup>1</sup> JO 167 du 22.6.2011, p. 10.

«Article 3

**Droit de communication d'œuvres au public et droit de mettre à la disposition du public d'autres objets protégés**

1. *Les États membres prévoient pour les auteurs le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire toute communication au public de leurs œuvres, par fil ou sans fil, y compris la mise à la disposition du public de leurs œuvres de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.*
2. *Les États membres prévoient le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement:*
  - a) *pour les artistes interprètes ou exécutants, des fixations de leurs exécutions;*
  - b) *pour les producteurs de phonogrammes, de leurs phonogrammes;*
  - c) *pour les producteurs des premières fixations de films, de l'original et de copies de leurs films;*
  - d) *pour les organismes de radiodiffusion, des fixations de leurs émissions, qu'elles soient diffusées par fil ou sans fil, y compris par câble ou par satellite».*
3. *Les droits visés aux paragraphes 1 et 2 ne sont pas épuisés par un acte de communication au public, ou de mise à la disposition du public, au sens du présent article.»*

6. L'article 5, paragraphes 3, 4 et 5, de la directive 2001/29 dispose ce qui suit:

«Article 5

**Exceptions et limitations**

[...]

3. *Les États membres ont la faculté de prévoir des exceptions ou limitations aux droits prévus aux articles 2 et 3 dans les cas suivants:*
  - a) *lorsqu'il s'agit d'une utilisation à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement ou de la recherche scientifique, sous réserve d'indiquer, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur, dans la mesure justifiée par le but non commercial poursuivi;*
  - b) *lorsqu'il s'agit d'utilisations au bénéfice de personnes affectées d'un handicap qui sont directement liées au handicap en question et sont de nature non commerciale, dans la mesure requise par ledit handicap;*
  - c) *lorsqu'il s'agit de la reproduction par la presse, de la communication au public ou de la mise à disposition d'articles publiés sur des thèmes d'actualité à caractère économique, politique ou religieux ou d'œuvres radiodiffusées ou d'autres objets protégés présentant le même caractère, dans les cas où cette utilisation n'est pas expressément réservée et pour autant que la source, y compris le nom de l'auteur, soit indiquée, ou lorsqu'il s'agit de l'utilisation d'œuvres ou d'autres objets protégés afin de rendre compte d'événements d'actualité, dans la mesure justifiée par le but d'information poursuivi et sous réserve d'indiquer, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur;*
  - d) *lorsqu'il s'agit de citations faites, par exemple, à des fins de critique ou de revue, pour autant qu'elles concernent une œuvre ou un autre objet protégé ayant déjà été licitement mis à la disposition du public, que, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur, soit indiquée et qu'elles soient faites conformément aux bons usages et dans la mesure justifiée par le but poursuivi;*

- e) lorsqu'il s'agit d'une utilisation à des fins de sécurité publique ou pour assurer le bon déroulement de procédures administratives, parlementaires ou judiciaires, ou pour assurer une couverture adéquate desdites procédures;
- f) lorsqu'il s'agit de l'utilisation de discours politiques ainsi que d'extraits de conférences publiques ou d'œuvres ou d'objets protégés similaires, dans la mesure justifiée par le but d'information poursuivi et pour autant, à moins que cela ne s'avère impossible, que la source, y compris le nom de l'auteur, soit indiquée;
- g) lorsqu'il s'agit d'une utilisation au cours de cérémonies religieuses ou de cérémonies officielles organisées par une autorité publique;
- h) lorsqu'il s'agit de l'utilisation d'œuvres, telles que des réalisations architecturales ou des sculptures, réalisées pour être placées en permanence dans des lieux publics;
- i) lorsqu'il s'agit de l'inclusion fortuite d'une œuvre ou d'un autre objet protégé dans un autre produit;
- j) lorsqu'il s'agit d'une utilisation visant à annoncer des expositions publiques ou des ventes d'œuvres artistiques, dans la mesure nécessaire pour promouvoir l'événement en question, à l'exclusion de toute autre utilisation commerciale;
- k) lorsqu'il s'agit d'une utilisation à des fins de caricature, de parodie ou de pastiche;
- l) lorsqu'il s'agit d'une utilisation à des fins de démonstration ou de réparation de matériel;
- m) lorsqu'il s'agit d'une utilisation d'une œuvre artistique constituée par un immeuble ou un dessin ou un plan d'un immeuble aux fins de la reconstruction de cet immeuble;
- n) lorsqu'il s'agit de l'utilisation, par communication ou mise à disposition, à des fins de recherches ou d'études privées, au moyen de terminaux spécialisés, à des particuliers dans les locaux des établissements visés au paragraphe 2, point c), d'œuvres et autres objets protégés faisant partie de leur collection qui ne sont pas soumis à des conditions en matière d'achat ou de licence;
- o) lorsqu'il s'agit d'une utilisation dans certains autres cas de moindre importance pour lesquels des exceptions ou limitations existent déjà dans la législation nationale, pour autant que cela ne concerne que des utilisations analogiques et n'affecte pas la libre circulation des marchandises et des services dans la Communauté, sans préjudice des autres exceptions et limitations prévues au présent article.

4. Lorsque les États membres ont la faculté de prévoir une exception ou une limitation au droit de reproduction en vertu des paragraphes 2 et 3, ils peuvent également prévoir une exception ou limitation au droit de distribution visé à l'article 4, dans la mesure où celle-ci est justifiée par le but de la reproduction autorisée.

5. Les exceptions et limitations prévues aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont applicables que dans certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou autre objet protégé ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit.»

7. En outre, la Commission rappelle les passages suivants des considérants de la directive 2001/29:

*«(1) Le traité prévoit l'établissement d'un marché intérieur et l'instauration d'un système propre à empêcher les distorsions de concurrence dans le marché intérieur. L'harmonisation des dispositions législatives des États membres sur le droit d'auteur et les droits voisins contribue à la réalisation de ces objectifs.*

*[...]*

*(3) L'harmonisation envisagée contribuera à l'application des quatre libertés du marché intérieur et porte sur le respect des principes fondamentaux du droit et notamment de la propriété, dont la propriété intellectuelle, et de la liberté d'expression et de l'intérêt général.*

*[...]*

*(19) Le droit moral des titulaires de droits sera exercé en conformité avec le droit des États membres et les dispositions de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et du traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes. Le droit moral reste en dehors du champ d'application de la présente directive.*

*[...]*

*(31) Il convient de maintenir un juste équilibre en matière de droits et d'intérêts entre les différentes catégories de titulaires de droits ainsi qu'entre celles-ci et les utilisateurs d'objets protégés. Les exceptions et limitations actuelles aux droits, telles que prévues par les États membres, doivent être réexaminées à la lumière du nouvel environnement électronique. Les disparités qui existent au niveau des exceptions et des limitations à certains actes soumis à restrictions ont une incidence négative directe sur le fonctionnement du marché intérieur dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins. Ces disparités pourraient s'accroître avec le développement de l'exploitation des œuvres par-delà les frontières et des activités transfrontalières. Pour assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, ces exceptions et limitations doivent être définies de façon plus harmonieuse. Le degré d'harmonisation de ces exceptions doit être fonction de leur incidence sur le bon fonctionnement du marché intérieur.*

*(32) La présente directive contient une liste exhaustive des exceptions et limitations au droit de reproduction et au droit de communication au public. Certaines exceptions ou limitations ne s'appliquent qu'au droit de reproduction, s'il y a lieu. La liste tient dûment compte de la diversité des traditions juridiques des États membres tout en visant à assurer le bon fonctionnement du marché intérieur. Les États membres appliquent ces exceptions et limitations de manière cohérente et la question sera examinée lors d'un futur réexamen des dispositions de mise en œuvre.»*

## **2.2. Droit national**

8. L'article 1<sup>er</sup> de la loi belge du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur (ci-après la «loi sur le droit d'auteur») est libellé comme suit:

*«§1. L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique a seul le droit de la reproduire ou d'en autoriser la reproduction, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, qu'elle soit directe ou indirecte, provisoire ou permanente, en tout ou en partie.*

*Ce droit comporte notamment le droit exclusif d'en autoriser l'adaptation ou la traduction.*

[...]

*L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique a seul le droit de la communiquer au public par un procédé quelconque y compris par la mise à disposition du public de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.*

*L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique a seul le droit d'autoriser la distribution au public, par la vente ou autrement, de l'original de son œuvre ou de copies de celle-ci.*

*La première vente ou premier autre transfert de propriété de l'original ou d'une copie d'une œuvre littéraire ou artistique dans la Communauté européenne par l'auteur ou avec son consentement, épuise le droit de distribution de cet original ou cette copie dans la Communauté européenne.*

[...]

*§2. L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique jouit sur celle-ci d'un droit moral inaliénable.*

*La renonciation globale à l'exercice futur de ce droit est nulle.*

*Celui-ci comporte le droit de divulguer l'œuvre.*

[...]

*Il dispose du droit au respect de son œuvre lui permettant de s'opposer à toute modification de celle-ci.*

*Nonobstant toute renonciation, il conserve le droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de cette œuvre ou à toute autre atteinte à la même œuvre, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation.»*

9. Selon l'article 22, paragraphe 1, de la loi sur le droit d'auteur:

*«Lorsque l'œuvre a été licitement publiée, l'auteur ne peut interdire:*

*[...]*

*6° la caricature, la parodie ou le pastiche, compte tenu des usages honnêtes;».*

### **3. PROCEDURE AU PRINCIPAL ET QUESTIONS PREJUDICIELLES**

#### **3.1. Procédure au principal**

10. La Commission déduit de l'ordonnance de renvoi que les éléments ci-dessous, résumés succinctement et pour autant qu'ils présentent un intérêt en l'espèce, sont à la base de la demande de décision préjudicielle.

##### *3.1.1. Parties et faits*

11. Le litige au principal est constitué de deux procédures qui ont été jointes en appel et qui sont donc examinées ici conjointement.
12. Les requérants en première instance et parties intimées en appel sont les héritiers de M. Willebrord Vandersteen, auteur des bandes dessinées «Suske en Wiske»

(«Bob et Bobette» en français), et les titulaires des droits associés à ces œuvres (ci-après dénommés conjointement «Vandersteen e.a.»).

13. Les défendeurs en première instance et requérants en appel sont M. Johan Deckmyn et l'ASBL Vrijheidsfonds (ci-après «Vrijheidsfonds»). M. Deckmyn est membre du parti politique «Vlaams Belang». Le Vrijheidsfonds a pour objectif de soutenir ce parti politique sur les plans financier et matériel, notamment par l'impression et la diffusion de publications et d'opinions par tous médias.
14. Le 9 janvier 2011, lors de la réception organisée par la ville de Gand à l'occasion du Nouvel an, M. Deckmyn a distribué des calendriers monopage sur lesquels il était mentionné comme éditeur responsable. Au recto de ces calendriers figurait un dessin faisant aujourd'hui l'objet du litige au principal (ci-après le «dessin incriminé»)<sup>2</sup>. Le dessin incriminé a également été publié dans le bulletin d'information du Vlaams Belang distribué à Gand, ainsi que sur le site internet du parti.
15. Vandersteen e.a. considèrent que le dessin incriminé et sa diffusion auprès du public enfreignent leurs droits d'auteur respectifs. Ils renvoient à cet égard au dessin figurant sur la couverture de l'album de «Suske en Wiske» de 1991 intitulé «De Wilde Weldoener» («La Tombe Hindoue» dans sa version française)<sup>3</sup>.

### *3.1.2. Déroulement de la procédure et considérations du juge de renvoi*

16. À la lumière de ce qui précède, Vandersteen e.a. ont engagé une procédure judiciaire contre M. Deckmyn et le Vrijheidsfonds.
17. Le Tribunal de première instance de Bruxelles, statuant en référé, a déclaré, par jugement du 17 février 2011, que M. Deckmyn et le Vrijheidsfonds avaient violé les droits d'auteur de Vandersteen e.a. en diffusant sans autorisation les calendriers susmentionnés. M. Deckmyn et le Vrijheidsfonds ont été condamnés à la cessation de l'utilisation de ces calendriers et de la couverture retouchée de l'album de «Suske en Wiske» précité sous quelque forme que ce soit, sous peine d'astreinte.

---

<sup>2</sup> Voir la reproduction figurant dans l'ordonnance de renvoi, p. 4.

<sup>3</sup> Voir la reproduction figurant dans l'ordonnance de renvoi, p. 5.



18. Le 15 avril 2011, M. Deckmyn et le Vrijheidsfonds ont fait appel devant le juge de renvoi.
19. Une des questions litigieuses soulevées dans le cadre de la procédure devant le juge de renvoi était celle de savoir si le dessin incriminé pouvait être considéré comme une parodie au sens de l'article 5, paragraphe 3, point k), de la directive 2001/29. Vandersteen e.a. estiment que ce n'est pas le cas. M. Deckmyn et le Vrijheidsfonds sont d'avis contraire.
20. Le juge de renvoi semble enclin à considérer que la notion de «parodie» au sens visé en l'espèce est une notion de droit de l'Union et qu'elle doit dès lors être interprétée de manière autonome et uniforme dans l'ensemble de l'Union. Il constate en outre que cette notion n'est pas définie dans la directive 2001/29 et que la Cour n'en a, à ce jour, donné aucune interprétation. Il note également que les conditions auxquelles une œuvre doit satisfaire pour pouvoir être qualifiée de parodie ne sont pas uniformes entre les différentes juridictions nationales<sup>4</sup>.

### **3.2. Les questions préjudicielles**

21. Compte tenu de ce qui précède, le juge de renvoi a posé les questions préjudicielles suivantes:

*«1. La "parodie" est-elle une notion autonome de droit de l'Union?*

*2. Si la première question appelle une réponse affirmative, une parodie doit-elle remplir les conditions suivantes ou répondre aux caractéristiques suivantes:*

*- présenter un caractère original propre (originalité);*

*- présenter ce caractère de manière telle que la parodie ne puisse raisonnablement pas être attribuée à l'auteur de l'œuvre originale;*

---

<sup>4</sup> Il renvoie enfin à l'ouvrage de D. Mendis et M. Kretschmer de l'Office britannique de la propriété intellectuelle, intitulé: «*The treatment of parodies under copyright law in seven jurisdictions: a comparative study of underlying principles*», 2013/23 (disponible sur le site internet de l'Office britannique de la propriété intellectuelle).

- viser à faire de l'humour ou à railler, sans qu'il importe que la critique éventuellement émise à ce titre touche l'œuvre originale ou bien quelque chose ou quelqu'un d'autre;

- mentionner la source de l'œuvre parodiée.

3. Une œuvre doit-elle encore remplir d'autres conditions ou répondre à d'autres caractéristiques pour pouvoir être qualifiée de parodie?»

#### 4. REPOSE AUX QUESTIONS PREJUDICIELLES

##### 4.1. Remarques préalables

22. Avant d'aborder les questions préjudicielles posées, la Commission souhaite formuler deux remarques préliminaires.

23. En premier lieu, la Commission rappelle que la disposition contenue à l'article 5, paragraphe 3, point k), de la directive 2001/29, comme les autres dispositions des paragraphes 2 et 3 du même article, revêt un caractère *facultatif*. En ce qui concerne certaines de ces autres dispositions des paragraphes 2 et 3, la Cour a déjà constaté que, en l'absence de critères précis dans une directive, les États membres qui décident de recourir à la possibilité offerte, dans les limites prévues par le droit de l'Union, disposent d'un large *pouvoir d'appréciation*<sup>5</sup>.

24. La Commission estime que cette jurisprudence s'applique en principe mutatis mutandis aux autres dispositions des paragraphes 2 et 3, y compris donc à celle du paragraphe 3, point k), ce qu'il faut comprendre à la lumière du considérant 31 de la directive 2001/29, qui exprime la volonté du législateur de l'Union de maintenir un juste équilibre entre les droits et les intérêts des divers titulaires de droits et des utilisateurs.

25. Dans le cas de l'article 5, paragraphe 3, point k), de la directive 2001/29, il semble d'autant plus approprié de laisser aux États membres la marge d'appréciation

---

<sup>5</sup> Arrêt de la Cour du 16 juin 2011 dans l'affaire C-462/09, *Stichting de ThuisKopie*, Rec. 2011, p. I-5331, point 23; arrêt de la Cour du 1<sup>er</sup> décembre 2011 dans l'affaire C-145/10, *Eva-Maria Painer*, non encore publié au Recueil, points 101 à 103; arrêt de la Cour du 27 juin 2013 dans les affaires jointes C-457/11 à C-460/11, non encore publié au Recueil, point 74.

nécessaire, dans la mesure où il s'agit d'une disposition susceptible de mettre en cause, non seulement la protection de la propriété intellectuelle, mais aussi le droit à la liberté d'expression. Conformément au considérant 3 de la directive, cette dernière vise notamment à garantir le respect de ces droits fondamentaux. Il ressort de la jurisprudence de la Cour que, en cas d'incompatibilité entre plusieurs droits fondamentaux, «*il incombe aux autorités et aux juridictions nationales, dans le cadre des mesures adoptées pour protéger les titulaires de droits d'auteur, d'assurer un juste équilibre entre la protection de ce droit et celle des droits fondamentaux de personnes qui sont affectées par de telles mesures*»<sup>6</sup>. Il convient là encore, lorsque les dispositions du droit de l'Union le prévoient, de laisser aux États membres une marge d'appréciation<sup>7</sup>.

26. En ce qui concerne les limites précitées du droit de l'Union à prendre en considération, la Commission renvoie à l'arrêt *Eva-Maria Painer*<sup>8</sup>. En résumé, il est précisé dans cet arrêt que, dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, il convient de tenir compte des principes généraux du droit de l'Union, y compris du principe de proportionnalité; de l'objectif principal de la directive 2001/29; de l'exigence de sécurité juridique pour les auteurs en ce qui concerne la protection de leurs œuvres; du principe d'interprétation stricte des exceptions; et des trois conditions visées à l'article 5, paragraphe 5, de la directive 2001/29.
27. Deuxièmement, il convient de noter que l'article 5, paragraphe 3, point k), de la directive 2001/29 concerne une *exception*. Comme l'indiquent le titre de l'article 5 et la phrase introductive du paragraphe 3, il s'agit en effet de l'une des exceptions et limitations possibles au droit de reproduction visé à l'article 2 et au droit de communication et mise à la disposition du public visé à l'article 3. En vertu de l'article 5, paragraphe 4, ces exceptions et limitations peuvent également porter sur le droit de distribution visé à l'article 4.

---

<sup>6</sup> Arrêt de la Cour du 24 novembre 2011 dans l'affaire C-70/10, *Scarlet Extended*, non encore publié au Recueil, point 45.

<sup>7</sup> Arrêt de la Cour du 29 janvier 2008 dans l'affaire C-275/06, *Promusicae*, Rec. 2008, p. I-271, point 67.

<sup>8</sup> Arrêt de la Cour du 1<sup>er</sup> décembre 2011 dans l'affaire C-145/10, *Eva-Maria Painer*, non encore publié au Recueil, points 104 à 110.

28. Cela sous-entend que cette disposition (lorsque l'État membre concerné a eu recours à cette option) ne peut être invoquée que si et dans la mesure où, en l'absence du motif d'exception concerné, il est question d'une *violation* d'un ou de plusieurs des droits précités. Il doit donc s'agir en premier lieu d'une œuvre (ou d'un autre objet) protégée au titre de la directive 2001/29. Il doit en outre avoir été constaté qu'il serait question d'une violation des droits visés aux articles 2, 3 et/ou 4 de la directive 2001/29.
29. En ce qui concerne le droit dont jouissent les auteurs sur leurs œuvres en vertu de l'article 2, point a), de la directive 2001/29, ce droit s'applique aux objets qui sont une création intellectuelle propre à leur auteur; par conséquent, la protection conférée par cet article doit avoir une portée large<sup>9</sup>. L'auteur a le droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction directe ou indirecte, provisoire ou permanente, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie<sup>10</sup>. Ce droit peut donc avoir été violé si la reproduction non autorisée, comme cela semble être le cas dans le litige au principal, présente certaines caractéristiques de l'œuvre originale (notamment des images, des couleurs ou une police de caractères). Il peut en outre être question d'une violation des droits visés aux articles 3 et 4.
30. Dans l'affaire au principal, le juge de première instance a considéré que les droits d'auteur d'une œuvre protégée avaient été violés. Le juge de renvoi semble être du même avis, même si cela ne ressort pas de façon explicite de l'ordonnance de renvoi. En tout état de cause, aucune analyse détaillée de cet aspect du litige n'a été présentée. Les questions préjudicielles posées n'abordent pas non plus ce point. Néanmoins, la Commission tient à rappeler ce qui précède, étant donné que, selon elle, la question de la signification et de l'applicabilité de l'exception mentionnée est indissociable du point de savoir à *quoi* il est fait exception précisément. Autrement dit, une éventuelle défense fondée sur l'exception pour cause de parodie ne peut être présentée qu'après avoir préalablement répondu à la question de savoir si un ou plusieurs des droits susmentionnés ont été violés.

---

<sup>9</sup> Arrêt de la Cour du 16 juillet 2009 dans l'affaire C-5/08, *Infopaq*, Rec. 2009, p. I-6569, points 37 et 43.

<sup>10</sup> Arrêt de la Cour du 1<sup>er</sup> décembre 2011 dans l'affaire C-145/10, *Eva-Maria Painer*, non encore publié au Recueil, point 95.

31. De plus, selon une jurisprudence constante de la Cour, compte tenu du fait que l'article 5, paragraphe 3, point k), de la directive 2001/29 concerne une exception, cette disposition doit faire l'objet d'une interprétation stricte, qui ne doit toutefois pas la priver de son effet utile<sup>11</sup>.

#### 4.2. Question 1

32. La première question préjudicielle vise à savoir si la notion de «parodie» au sens de l'article 5, paragraphe 3, point k), de la directive 2001/29 constitue une notion autonome de droit de l'Union.

33. Selon une jurisprudence constante de la Cour, il découle des exigences tant de l'application uniforme du droit de l'Union que du principe d'égalité que les termes d'une disposition de droit de l'Union qui ne comporte aucun renvoi exprès au droit des États membres, pour déterminer son sens et sa portée, doivent normalement trouver dans toute l'Union une interprétation autonome et uniforme, qui doit être recherchée en tenant compte du contexte de la disposition et de l'objectif poursuivi par la réglementation en cause<sup>12</sup>.

34. Force est de constater que l'article 5, paragraphe 3, point k), de la directive 2001/29 ne fait pas référence au droit national. Conformément à la jurisprudence susvisée, la notion de «parodie» qui y est utilisée doit donc normalement être interprétée de façon autonome et uniforme dans l'ensemble de l'Union.

35. Cette conclusion est corroborée par l'objectif de la réglementation dont cette notion fait partie. Ainsi que la Cour l'a également déjà déclaré, cette directive vise à harmoniser certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information ainsi qu'à empêcher les distorsions de concurrence dans le marché intérieur résultant de la diversité des législations des États membres, ce qui implique le développement de notions autonomes du droit de l'Union. La volonté du législateur de l'Union de parvenir à une interprétation la plus uniforme

---

<sup>11</sup> Arrêt de la Cour du 16 juillet 2009 dans l'affaire C-5/08, *Infopaq*, Rec. 2009, p. I-6569, point 56; arrêt de la Cour du 4 octobre 2011 dans l'affaire C-403/08, *Premier League*, non encore publié au Recueil, points 162 et 163.

<sup>12</sup> Arrêt de la Cour du 21 octobre 2010 dans l'affaire C-467/08, *Padawan*, Rec. 2010, p. I-10055, point 32, ainsi que la jurisprudence qui y est citée.

possible de la directive 2001/29 se reflète notamment dans le trente-deuxième considérant de celle-ci, lequel invite les États membres à appliquer les exceptions et limitations au droit de reproduction de manière cohérente, dans le but d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur<sup>13</sup>.

36. Par conséquent, si l'article 5, paragraphe 3, point k), de la directive 2001/29 constitue certes une disposition facultative dans l'application de laquelle les États membres peuvent disposer d'un large pouvoir d'appréciation (voir les remarques préliminaires), il n'en demeure pas moins qu'une interprétation incohérente et non harmonisée de la notion de «parodie» sur laquelle repose cette disposition serait contraire à l'objectif déclaré de cette directive<sup>14</sup>.

37. La Commission estime donc qu'il convient de répondre par l'affirmative à la première question préjudicielle.

#### **4.3. Questions 2 et 3**

38. Compte tenu de la réponse ci-dessus que la Commission propose de donner à la première question préjudicielle, il convient également de répondre aux deuxième et troisième questions. Ces deux questions étant liées, la Commission les examinera conjointement.

39. Par ces questions, le juge de renvoi souhaite essentiellement savoir comment la notion de «parodie» au sens de l'article 5, paragraphe 3, point k), de la directive 2001/29 doit être interprétée. C'est cette question que la Commission analysera en premier lieu ci-après. Elle formulera ensuite deux observations complémentaires, notamment en ce qui concerne les quatre éléments cités par le juge de renvoi.

##### *4.3.1. Interprétation de la notion de «parodie»*

40. Premièrement, la Commission fait observer que la directive 2001/29 *ne définit pas* la notion de «parodie» («*parodie*» en néerlandais).

---

<sup>13</sup> Arrêt de la Cour du 21 octobre 2010 dans l'affaire C-467/08, *Padawan*, Rec. 2010, p. I-10055, point 35.

<sup>14</sup> Arrêt de la Cour du 21 octobre 2010 dans l'affaire C-467/08, *Padawan*, Rec. 2010, p. I-10055, point 36.

41. Deuxièmement, il y a lieu de constater que la *genèse législative* de la directive 2001/29 ne fournit pas non plus beaucoup d'éclaircissements sur ce point. Ni la proposition initiale de la Commission ni sa version modifiée ne contiennent de disposition similaire à l'article 5, paragraphe 3, point k), de la directive définitive<sup>15</sup>. Les conventions internationales pertinentes n'offrent à cet égard aucun éclairage supplémentaire<sup>16</sup>.
42. La disposition en question a été introduite par le Conseil. Les explications suivantes (qui concernent tant ladite disposition que plusieurs autres dispositions de l'article 5, paragraphe 3) ont été fournies à cette occasion: «*le Conseil a accepté pour répondre aux demandes émanant des États membres de reprendre un certain nombre d'exceptions supplémentaires étroitement définies*»<sup>17</sup>.
43. Troisièmement, compte tenu de ce qui précède, et conformément à la jurisprudence de la Cour, la signification de cette notion doit être déterminée conformément à son *sens habituel* dans le langage courant, tout en tenant compte du contexte dans lequel elle est utilisée et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie<sup>18</sup>.
44. En ce qui concerne le sens habituel, le dictionnaire néerlandais Van Dale définit le mot «*parodie*» comme étant une «*imitation comique visant à tourner en dérision*» («*grappige nabootsing om iets bespottelijk te maken*»)<sup>19</sup>. La version néerlandaise de l'encyclopédie en ligne Wikipédia parle d'une «*imitation railleuse d'un poème, d'une chanson, d'un film, d'une pièce de théâtre, d'un récit ou d'une autre forme d'expression, [dans laquelle] des caractéristiques identifiables de l'original [sont souvent] exagérées ou amplifiées*» («*een spottende nabootsing van een gedicht,*

---

<sup>15</sup> JO C 108 du 7.4.1998, p. 6. JO C 180 du 25.6.1999, p. 6.

<sup>16</sup> Notamment, la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

<sup>17</sup> Conseil de l'Union européenne, Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information: Projet d'exposé des motifs du Conseil, 26 juillet 2000, 9512/00 ADD 1.

<sup>18</sup> Arrêt de la Cour du 22 novembre 2012 dans l'affaire C-119/12, *Probst*, non encore publié au Recueil, point 20.

<sup>19</sup> Dictionnaire Van Dale, version en ligne, disponible sur [www.vandale.nl](http://www.vandale.nl) (consulté le 4 juillet 2013).

*lied, film, toneelstuk, verhaal of andere uiting [waarbij] herkenbare eigenschappen van het origineel [vaak worden] overdreven of uitvergroot»<sup>20</sup>.*

45. Il s'ensuit qu'il est caractéristique pour une parodie de se présenter sous la forme d'une imitation, ainsi que de viser à faire de l'humour ou à railler.
46. Au sujet du *contexte*, il convient en particulier de noter que le terme «parodie» figurant à l'article 5, paragraphe 3, point k), de la directive 2001/29 est utilisé en association avec les termes «caricature» («*karikatuur*» en néerlandais) et «pastiche» («*pastiche*» en néerlandais). Ces trois notions sont étroitement liées. Pour autant que cela soit nécessaire pour établir une distinction entre ces notions dans le présent contexte, il convient globalement de considérer qu'elles se distinguent de la parodie en ce sens qu'une caricature renvoie généralement à une représentation caractérisée par l'exagération, tandis que l'aspect humoristique ou railleur est absent dans le cas d'un pastiche<sup>21</sup>.
47. Enfin, il y a lieu de tenir compte de l'*objectif* de la réglementation en cause. La Commission a déjà examiné ci-dessus l'objectif et le contexte de l'article 5, paragraphe 3, point k), ainsi que l'objectif de la directive 2001/29, et elle n'y voit aucune raison de s'écarter du sens habituel susmentionné conféré à la notion de «parodie», qui est une notion de droit de l'Union, autrement qu'en ajoutant qu'il en ressort qu'il s'agit d'une œuvre protégée par ladite directive.
48. Compte tenu de ce qui précède, la Commission *conclut* que l'article 5, paragraphe 3, point k), de la directive 2001/29 doit être interprété en ce sens que la notion de «parodie» renvoie à une imitation d'une œuvre protégée par ladite directive, qui n'est pas une caricature ou un pastiche, et qui vise à faire de l'humour ou à railler.

#### 4.3.2. *Observations complémentaires*

49. Enfin, la Commission souhaite encore formuler deux observations complémentaires.

---

<sup>20</sup> Voir [www.nl.wikipedia.org/wiki/parodie](http://www.nl.wikipedia.org/wiki/parodie) (consulté le 4 juillet 2013).

<sup>21</sup> La version susmentionnée du dictionnaire Van Dale définit le terme «*karikatuur*» comme un «dessin/portrait satirique utilisant [notamment] l'exagération comique» («*spotbeeld, spotprent, [met name] werkend door komische overdrijving*») et le terme «*pastiche*» comme une «œuvre dont le style imite [celui d'une autre]» («*werkstuk in nabootsende stijl*»).



50. La première concerne la question de savoir dans quelle mesure les *quatre éléments* que le juge de renvoi cite explicitement peuvent être utiles pour l'interprétation de la notion de «parodie» au sens visé en l'espèce. En résumé, il s'agit des quatre éléments suivants: i) l'originalité; ii) le fait que la parodie ne puisse pas être attribuée à l'auteur de l'œuvre originale; iii) un élément d'humour ou de raillerie, quel qu'en soit l'objet; et (iv) la mention de la source.
51. À cet égard, la Commission constate qu'aucun de ces éléments ne trouve de fondement explicite dans l'article 5, paragraphe 3, point k), de la directive 2001/29. La Commission n'estime pas davantage qu'il ressort nécessairement du contexte ou de l'objectif pertinent que la présence d'un de ces éléments est présumée lorsque l'on parle d'une «parodie» au sens visé en l'espèce. Aucun de ces éléments ne constitue donc à cet égard, selon la Commission, une condition nécessaire.
52. La Commission considère que seul le troisième élément, à savoir l'élément d'humour ou de raillerie, revêt une signification particulière, en ce sens que, comme il est indiqué ci-dessus, il est inclus de façon implicite dans le sens habituel conféré à la notion de «parodie». Bien que cela soit souvent le cas en pratique, rien ne semble laisser entendre que l'objet de l'humour ou de la raillerie doit nécessairement être l'œuvre ou l'objet concerné(e).
53. En ce qui concerne les autres éléments, la Commission estime également qu'une certaine importance peut bel et bien y être accordée le cas échéant. Ainsi, une parodie fera souvent preuve d'une certaine forme d'originalité et se distinguera normalement de l'œuvre originale, ne fût-ce que pour atteindre l'effet voulu. Cela ne signifie pas pour autant que ces éléments constituent des conditions autonomes et nécessaires pour pouvoir parler d'un «parodie» au sens de l'article 5, paragraphe 3, point k), de la directive 2001/29.
54. Quant à la mention de la source, la Commission ajoute que plusieurs autres dispositions de l'article 5, paragraphe 3, de la directive 2001/29 contiennent expressément une exigence similaire [voir points a), c), d) et f)]. La Commission voit en l'absence de cette exigence au point k) une confirmation du fait qu'il n'y a pas lieu de la satisfaire dans ce cas précis.

55. Comme deuxième et dernière observation complémentaire, la Commission précise que le *droit moral* n'entre pas dans le champ d'application de la directive 2001/29. C'est ce qui ressort du considérant 19 de la directive. Ce droit concerne les intérêts moraux de l'auteur, comme sa réputation en relation avec l'œuvre protégée. Il ressort dudit considérant que ce droit moral doit être exercé en conformité avec la législation des États membres et les instruments internationaux pertinents.
56. Il s'ensuit que d'éventuelles actions sur la base d'un tel droit moral, tels que ceux dont il semble entre autres être question en l'espèce, ne sont pas affectés par ce qui précède.

## 5. CONCLUSIONS

57. Eu égard à ce qui précède, la Commission a l'honneur de proposer à ce qu'il plaise à la Cour de répondre comme suit aux questions préjudicielles susmentionnées:

**1) l'article 5, paragraphe 3, point k), de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information doit être interprété en ce sens que la notion de «parodie» qui y est utilisée est une notion autonome de droit de l'Union;**

**2) l'article 5, paragraphe 3, point k), de la directive susvisée doit être interprété en ce sens que la notion de «parodie» renvoie à une imitation d'une œuvre protégée par ladite directive, qui n'est pas une caricature ou un pastiche, et qui vise à faire de l'humour ou à railler.**

Folkert Wilman

Julie Samnadda

Agents de la Commission